St Jean du Pin

Commune de Saint-Jean-du-Pin
Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.4 Droit de Préemption Urbain

Approbation du PLU : *DCM du 17.03.2011*
Prescription de la révision n°1 du PLU : *DCM du 01.04.2019*
Arrêt du projet de révision du PLU : *DCM du 22.07.2021*

ADELE SFI URBANISME

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir
30 900 Nîmes
Tél./Fax : 04 66 64 01 74
adelesfi@wanadoo.fr
www.adele-sfi.com

Agence MTDA
47 avenue des Ribas
13 770 Venelles
Tél : 04 42 20 12 57
www.mtda.fr

Pièces constitutives de l’annexe

5.4. Droit de Préemption Urbain

- Périmètre où s’applique le Droit de Préemption Urbain (DPU)
- Délibération du Conseil Municipal instaurant le Droit de Préemption Urbain

ALÈS AGGLOMÉRATION

St Jean du Pin

Mairie de SAINT JEAN DU PIN
370 Avenue Jean Rampon
30140 St jean du Pin
Tél : 04.66.52.58.62

Chargé d'étude :

ADELE
SFI URBANISME

434 rue Etienne Lenoir
30900 Nîmes
Tél : 04.66.64.01.74
E-mail :
adele-sfi@adelesfi.fr

Plan cadastral, source :
DGFIP © 2021-DXF CC44
Droits de l'Etat réservés ®

Système de coordonnées utilisé :
RGF93 Projection Lambert 93

Avec le concours de :

SPI GRAPHIC

Société de services
Plans Informatisés
Tél : 04.67.12.04.63
06.99.04.58.30
E-mail :
spi.graphic@wanadoo.fr

5.4

Ref : sjp270plu20r1dpu_d4p
9 juillet 2021

Commune de Saint Jean du Pin

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Révision n°1

Périmètre où s'applique le Droit de Préemption Urbain (DPU)

Echelle : 1/4000ème

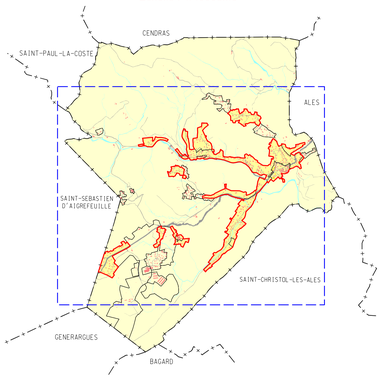

Révision du POS et élaboration du PLU : DCM du 17 mars 2011
Prescription de la révision n°1 du PLU : DCM du 1er avril 2019
Arrêt du projet de la révision n°1 du PLU : DCM du 22 juillet 2021
Approbation de la révision n°1 du PLU : DCM du .....

SPI GRAPHIC décline toute responsabilité en cas d'anomalie, d'erreur, de manque. Les plans sont réputés être vus, vérifiés et contrôlés par le maître d'ouvrage avant diffusion.

LEGENDE

DPU — Périmètre ou s'applique le droit de préemption urbain

N

LA BARRIERE
LE SERRE BISSAUD ET SERRE DE LA GARDE
CAZEVIEILLE
LA PLAINE
LE DEVES
LA TOURASSE
LA MINE
LA COMBE
MAS NEUF
LA MOURICOPTE
LA POUMAREDE
LE DEVES
LA SOUQUE
LE TRAVERS
LE VILLAGE
LA CROIX
LES MARES
SAINT-GERMAIN
LES ROUQUISES
TRESMONT
CABRIES
LE BROUZET
MAS ZERO
LE PROVENCAL
COMBE BAUDE
LE DABIAS
NIARET
LE BRESIS
LE CLOS
LE LIONNAIS NORD
LE ROUDIER
LES PLOS
LE BARRANIER
PLAINE DE PLOS
BLANAS
MONTREDON
LE LIONNAIS
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
ALES

DEPARTEMENT DU GARD

ARRONDISSEMENT D'ALES

COMMUNE DE SAINT JEAN DU PIN

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le 03/10/2018
ID : 030-213002702-20181001-D_18_27-DE

DÉLIBÉRATION N°D-18-27 du CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

Date de la convocation
24 septembre 2018

Date d'affichage
24 septembre 2018

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	0

Séance du 1er octobre 2018

Le 1er octobre 2018, à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Jean du Pin, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eric MAUBERNARD.

Etaient présents : M. Eric MAUBERNARD, Mme Julie LOPEZ DUBREUIL, M. Eric VIELJUS, Mme Christine PONS, M. Didier LAURIOL, M. Jérôme TRUY, M. Didier GAZILHOU, Mme Nicole MANSION, M. Mickaël DANIEL, Mme Karine BELOTTI, Mme Adeline GAROUCHE, Mme Evelyne BOUACID, M. Jean-Christophe CARNER.

Absent excusé : M. Bruno BOYER

Procuration : M. Samuel BONNY a donné procuration à Bruno BOYER

Secrétaire de séance : Mme Christine PONS

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme ;

Les articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme donnent la possibilité aux Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser (U et AU), telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 17 mars 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2014 portant délégation au Maire d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire,

Considérant que le Conseil Municipal avait déjà institué un droit de préemption urbain au bénéfice de la Commune par délibération du 16 septembre 1992 sur l'ensemble des zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols ;

Considérant la nécessité de réactualiser ce droit de préemption urbain compte tenu du passage de la Commune au Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur l'ensemble du territoire communal sur les zones urbaines et à urbaniser (U et AU) du Plan Local d'Urbanisme lui permettant de mener à bien sa politique foncière ,

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le 03/10/2018
ID : 030-213002702-20181001-D_18_27-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

INSTITUE un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones du territoire communal inscrites en zone U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

RAPPELLE que le Maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Pour extrait conforme
Saint Jean du Pin, le 2 octobre 2018.

Le Maire,
E. MAUBERNARD

MAIRIE DE ST JEAN DU PIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- affiché le 03/10/2018
- transmis à Monsieur le Préfet du Gard le 03/10/2018